

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Des corps de fonctionnaires de l'Etat seront créés pour l'administration de la Polynésie française. Les fonctionnaires appartenant à ces corps sont recrutés en priorité en Polynésie française et ont vocation à y servir.

Voir les numéros :**Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1867, 1950 et in-8° 529.****Sénat : 249 et 276 (1965-1966).**

Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions communes applicables à ces corps, qui pourront, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi.

Art. 2.

Il est mis fin au recrutement dans les cadres territoriaux de la Polynésie française.

Les fonctionnaires se trouvant, à la date de la promulgation de la présente loi, en position statutaire, soit dans les cadres territoriaux de la Polynésie française, soit dans les corps latéraux métropolitains après avoir appartenu aux anciens cadres supérieurs polynésiens pourront être intégrés, sur leur demande, dans les corps visés à l'article premier.

Art. 3.

Les conditions de la prise en charge, par le budget de l'Etat, des rémunérations des fonctionnaires des corps visés à l'article premier et de la participation du territoire de la Polynésie française au coût de ces rémunérations sont fixées chaque année par la loi de finances.

Les emplois auxquels les fonctionnaires des corps visés à l'article premier ont vocation sont créés dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

Art. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente loi cessent d'être applicables au territoire de la Polynésie française, notamment l'article 8 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'article 40, paragraphe 1^{er}, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 et l'article 21, paragraphe J, de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi prendront effet du 1^{er} janvier 1967.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1966.

Le Président,
Signé : André MERIC.